

**La place de la religion
dans l'école
commune :
Intégrer la diversité religieuse
dans un Québec
démocratique et pluraliste**

MÉMOIRE
*présenté à la Commission de l'éducation
de l'Assemblée nationale*

21 octobre 1999

Table des matières

1. Introduction.....	1
2. La sécularisation des institutions de la société québécoise moderne et le maintien d'un système scolaire confessionnel : une identité en redéfinition.....	4
2.1 L'impact de la Charte de la langue française.....	4
2.2 L'impact de la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i> du Québec et de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>	5
3. Les problèmes résultant de ces évolutions et les solutions envisagées.....	6
3.1 Maintenir indéfiniment des privilèges confessionnels par des clauses dérogatoires est une solution inacceptable.....	6
3.2 Une offre multiconfessionnelle d'enseignements religieux n'est pas davantage une solution acceptable ni viable.....	7
3.3 L'article 41 de la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i> du Québec : une reformulation qui s'impose.....	7
3.4 Les services d'animation pastorale ou d'animation religieuse : viser une transformation souhaitable, ou une étape de transition?	8
3.5 Des obstacles au consensus : trois lignes de clivage.....	10
4. Conclusion.....	14

1. Introduction

Les débats soulevés par la publication du rapport du Groupe de travail sur la place de la religion à l'école (*Laïcité et religions : perspective nouvelle pour l'école québécoise*) dépassent de beaucoup la seule place de la religion à l'école entendue dans un sens étroit; ils posent des questions d'une portée fondamentale pour l'avenir de la société québécoise.

Ainsi, certains des arguments invoqués, dans ces débats, en faveur du maintien pur et simple de la confessionnalité des écoles, reposent sur une représentation anachronique de l'identité québécoise, sur une interprétation tronquée de la règle de la majorité dans un régime démocratique et sur une interprétation restrictive des libertés fondamentales inscrites dans la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* et dans la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le Conseil des relations interculturelles estime que le recours à de telles prémisses est dangereux et intenable dans un régime démocratique pluraliste, et a jugé qu'il devait apporter sa contribution à cette délibération collective extrêmement importante pour l'avenir de notre société.

Au cours des six dernières années, le Conseil des relations interculturelles s'est beaucoup attaché à ces questions, non pas uniquement dans la perspective de l'intégration des immigrants – et de la diversité ethnoculturelle et religieuse dont ceux-ci enrichissent la société québécoise – mais, plus largement et plus fondamentalement, dans l'intérêt de l'ensemble des citoyennes et citoyens du Québec. L'école publique est, presque par définition, une institution extraordinairement sensible à la diversité sous toutes ses formes, en raison de la nature même de sa mission et de ses fonctions dans la société.

Il est important de rappeler d'abord que la notion de système scolaire confessionnel au Québec a longtemps recouvert tout à la fois le statut juridique des commissions scolaires et des écoles, le contenu et les fonctions de l'enseignement religieux et d'autres services éducatifs (animation pastorale ou animation de vie religieuse), les règles fixant les qualifications requises pour dispenser ces enseignements et animer ces activités, ainsi que diverses structures spécialisées situées dans la superstructure gouvernementale de l'éducation, tant au ministère de l'Éducation qu'au Conseil supérieur de l'éducation.

En juillet 1993, le Conseil présentait un avis (*La gestion des conflits de normes par les organisations dans le contexte pluraliste de la société québécoise - Principes de fond et de procédure pour guider la recherche d'accommodements raisonnables*), où il recommandait de «chercher des formules appropriées permettant l'initiation, dans notre système scolaire public, à une culture religieuse commune introduisant au christianisme et aux autres grandes religions du monde, selon des modalités qui éviteront de créer des cloisonnements entre les élèves, selon leur religion d'appartenance, au sein de l'école commune francophone ou anglophone, en laissant aux Églises et aux groupes religieux le soin d'assurer les enseignements visant à susciter et à entretenir la foi chez leurs membres, dans le respect mutuel entre les diverses religions» (Recommandation 13).

En septembre 1995, le Conseil présentait un mémoire (*L'éducation dans un Québec moderne et pluraliste*) à la Commission des États généraux sur l'éducation, où il insistait

sur l'importance d'une école commune qui soit publique et laïque afin d'éviter la fragmentation des clientèles scolaires et de garantir la liberté de religion et de conscience. Il proposait que l'école offre une éducation civique plus élaborée et un programme d'enseignement de la culture religieuse de nature non dogmatique; ce contexte se prêterait à une ouverture aux manifestations de symboles d'appartenance religieuse au sein de l'école. Le Conseil insistait, enfin, sur l'importance que ces structures et ces programmes soient les mêmes partout au Québec, en dépit de la concentration de la diversité ethnoculturelle dans la région montréalaise.

En 1995-1996, le Conseil a mené, à la demande du gouvernement, une très large consultation régionale sur les éléments fondamentaux de la citoyenneté québécoise, qui l'a conduit notamment à se prononcer, dans son avis, en faveur d'une forme ouverte de laïcisation du système scolaire, par une déconcessionnalisation des structures, des écoles et de l'enseignement (*Un Québec pour tous ses citoyens – Les défis actuels d'une démocratie pluraliste*, février 1997, p. 63-64). Nos consultations ont fait ressortir «la nécessité de conserver une certaine éducation religieuse non confessionnelle afin de promouvoir la tolérance et de mettre en évidence les traits communs des diverses religions; cette éducation religieuse devrait être axée sur le fait religieux, sur le pluralisme existant et non sur les croyances d'une religion particulière» (*Op. cit.*, p. 63). Le même avis ajoutait :

«Nous voudrions [...] rappeler que la laïcité affirmée de l'État québécois dans l'*Énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration* doit trouver son prolongement dans les institutions scolaires. Nous voudrions également insister sur la nécessité d'assurer l'égalité des droits qui constitue l'un des éléments fondamentaux du cadre civique commun. La contradiction évidente entre cette égalité affirmée comme un principe fondateur et les privilèges consentis aux catholiques et aux protestants en matière scolaire n'est guère favorable à l'acceptation du cadre civique commun par tous les citoyens. [...]

Le Conseil reconnaît le droit des parents d'offrir à leurs enfants un enseignement conforme à leurs valeurs dans des établissements privés d'enseignement et affirme que ce droit doit être le même pour tous, quelles que soient les convictions ou la confession religieuses.»

En 1997, les privilèges confessionnels protégés par l'article 93 de la Constitution de 1867, à l'intention des catholiques et des protestants du Québec, ont été abrogés par le Parlement fédéral, afin de permettre à l'Assemblée nationale de restructurer les commissions scolaires du Québec sur une base linguistique plutôt que confessionnelle. Cette abrogation a ainsi levé un obstacle juridique extérieur, devenu depuis longtemps anachronique, qui empêchait l'Assemblée nationale de réformer le système scolaire confessionnel afin de le rendre enfin conforme aux prescriptions fondamentales de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec et à l'évolution de la diversité de sa population. Notons que la notion de «diversité religieuse» recouvre également le cas des personnes qui n'adhèrent à aucune religion en particulier; c'est pourquoi ce mémoire fera parfois mention de la «diversité religieuse et philosophique», afin de marquer plus explicitement cette portée de l'expression. C'est dans ce contexte précis que se situe la présente consultation de la Commission de l'éducation de l'Assemblée nationale.

2. La sécularisation des institutions de la société québécoise moderne et le maintien d'un système scolaire confessionnel : une identité collective en voie de redéfinition

Jusqu'à la «Révolution tranquille» des années 1960, l'éducation québécoise était à l'image de la société de l'époque. Le système scolaire était en effet constitué de deux entités institutionnelles établies sur des bases ethnoreligieuses qui recoupaient en forte proportion la division linguistique de notre société. Les deux comités confessionnels du Conseil de l'Instruction publique, mis sur pied dans la seconde moitié du dix-neuvième siècle, avaient chacun juridiction sur les écoles de leur confession respective.

Deux systèmes d'éducation se développèrent ainsi en parallèle. Même l'organisation scolaire fut différente : modèle américain du *High School* du côté protestant, écoles publiques et collèges classiques du côté catholique. Pour une grande partie des Canadiens français d'alors, l'Église catholique était une institution garante de la «survivance», comme on le disait à l'époque : une institution protectrice de leur langue et de leur culture – de leur identité collective.

Il a fallu attendre les années soixante pour que le Québec se dote d'un véritable système public d'éducation. Malgré l'ampleur de la réforme, l'héritage de ce passé n'en a pas moins façonné nos institutions, notamment par voie concordataire tacite avec les dirigeants de l'Église catholique. Le ministre de l'Éducation s'est ainsi vu associer deux sous-ministres, l'un de foi catholique, l'autre de foi protestante. Bien que les cégeps et les universités aient été dotés d'un caractère laïque, l'éducation de base a conservé les divisions ethno-religieuses et linguistiques antérieures.

2.1 L'impact de la *Charte de la langue française*

L'adoption de la *Charte de la langue française*, en 1977, qui visait notamment à faire du français la langue publique commune de tous les Québécois, a marqué un autre changement d'envergure. La langue française serait dorénavant plus qu'un élément de l'identité collective de la population d'ascendance française du Québec; elle était désormais définie officiellement comme un élément commun de l'appartenance civique de tous les citoyens du Québec, au-delà des différentes origines ethnoculturelles et des langues maternelles de ceux-ci. Le groupe majoritaire francophone, en s'appuyant non plus sur l'Église mais sur l'État pour assurer son développement, se définit alors de plus en plus en fonction d'une référence territoriale, politique et culturelle commune, partagée par tous les Québécois.

La reconnaissance du français comme langue publique commune de la société québécoise a bouleversé l'association historique qui avait si longtemps eu cours, chez les Québécois d'origine canadienne-française, entre langue et religion. Certains y voient même l'élément marquant du passage d'une conception ethnique de la nation à une conception civique de celle-ci. Dans la population québécoise, il s'agit là, bien sûr, davantage d'un processus de longue durée que d'une transformation subite qui serait déjà

entièrement accomplie dans l'esprit de chaque citoyen. Nous en verrons d'ailleurs certaines indications précises plus bas.

2.2 L'impact de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec et de la *Charte canadienne des droits et libertés*

L'adoption de la *Charte des droits et libertés de la personne* par l'Assemblée nationale en 1975 constitua un autre moment historique charnière de cette redéfinition de l'identité collective de tous les Québécois. L'exercice des libertés fondamentales, dont la liberté de conscience et de religion, fut explicitement garanti à tous les citoyens en toute égalité, au-delà de la diversité de leurs caractéristiques ou de leurs appartenances. La *Charte des droits et libertés de la personne* qui a, pour le Québec, un caractère quasi constitutionnel et dont les prescriptions (spécifiquement, les articles 1 à 38) doivent être respectées par l'Assemblée nationale lorsqu'elle adopte des lois, est ainsi devenue un symbole des valeurs communes de la société québécoise et le garant de l'égalité des droits pour tous. Il en va de même de la *Charte canadienne des droits et libertés*, proclamée en 1982 par le Parlement fédéral en même temps que le rapatriement de la Constitution canadienne de 1867.

Au cours de ces années, on assista à la **sécularisation** des grandes institutions publiques, sauf dans le cas des écoles primaires et secondaires, qui sont demeurées confessionnelles jusqu'à ce jour. En parallèle, la société québécoise connaissait des transformations majeures dans les mœurs et les références culturelles, dans les rapports à l'autorité et en particulier dans les rapports au religieux (incluant celui de la non croyance et de l'agnosticisme), tout comme dans d'autres sphères de valeurs et d'activités de la vie quotidienne. Dans ce contexte, on oublie souvent de situer les luttes des femmes pour conquérir leur autonomie juridique et morale dans la société québécoise, tant sur le plan de leur statut civil, familial et professionnel que face à des images culturelles de la femme fortement marquées par l'Église catholique. À cette diversification interne, déjà importante, s'est ajoutée la diversité ethnoculturelle et religieuse croissante d'une nouvelle population immigrée qui provient de plus en plus de pays de tous les continents, surtout depuis une vingtaine d'années.

3. Les problèmes résultant de ces évolutions et les solutions envisagées

Le résultat de ces évolutions, c'est une incohérence et une tension croissantes entre les aménagements confessionnels du système scolaire et les normes essentielles qui fondent la démocratie pluraliste au Québec, en particulier le **droit à l'égalité** et la **liberté de conscience et de religion**, garantis par les deux Chartes des droits et libertés, dans une société dont la population se diversifie de plus en plus, notamment sur le plan des croyances religieuses et de la non croyance.

3.1 Maintenir indéfiniment des privilèges confessionnels par des clauses dérogatoires est une solution inacceptable

Les privilèges consentis par notre système scolaire aux catholiques et aux protestants depuis 1867 contreviennent au droit à l'égalité en matière religieuse, reconnu aujourd'hui par les deux Chartes des droits et libertés, et obligent le législateur à recourir à des clauses dérogatoires dont la légitimité même est de plus en plus contestable. De l'avis du Conseil des relations interculturelles, il existe une contradiction évidente entre l'égalité affirmée comme un principe fondamental et ces privilèges scolaires maintenus au prix d'une dérogation expresse à ce même principe – ce qui ne favorise guère l'acceptation par tous, tant les minoritaires que les majoritaires, du cadre civique commun qui est au fondement de notre citoyenneté. **Le Conseil rejette donc la reconduction indéfinie des privilèges confessionnels, car il considère le recours systématique à des clauses dérogatoires comme une solution inacceptable dans une démocratie pluraliste.**

Pour certains, l'obligation de recourir à des clauses dérogatoires pour maintenir des privilèges à l'avantage de certains groupes religieux dans les lois de l'éducation n'aurait pas la gravité que dénoncent ceux qui défendent la primauté des Chartes. Pour les premiers, il s'agirait simplement de mesures visant à faciliter la gestion étatique face à d'éventuels recours judiciaires.

À l'instar de plusieurs organismes, le Conseil est d'avis que seuls des motifs exceptionnels peuvent justifier, en droit, de telles dérogations. Selon le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, ratifié par le Québec et le Canada, ce n'est que dans le cas où un danger menacerait l'existence de la nation qu'il serait admissible de déroger aux libertés fondamentales. La protection des privilèges scolaires consentis aux catholiques et aux protestants, depuis le dix-neuvième siècle, n'entre évidemment pas dans cette catégorie de motifs.

3.2 Une offre multiconfessionnelle d'enseignements religieux n'est pas davantage une solution acceptable ni viable

Certains voudraient garantir le droit à l'égalité en matière religieuse en élargissant la confessionnalité scolaire aux autres religions. Sur un plan formel et purement théorique,

cette solution éliminerait, en principe du moins, le caractère discriminatoire des privilèges en faveur des catholiques et des protestants. Mais la multiplication des statuts confessionnels pour les écoles, ou encore une offre multiple d'enseignements religieux confessionnels répondant à la diversité religieuse de chaque milieu, sont des solutions qui non seulement seraient extrêmement difficiles à gérer concrètement, mais créeraient **un système de ségrégation religieuse dans les écoles publiques**, en fonction du statut confessionnel ou de l'enseignement religieux offert. En outre, ces solutions assujettiraient l'exercice d'un droit fondamental au nombre des personnes susceptibles de les exercer, de sorte que dans plusieurs milieux, le nombre insuffisant de membres de certaines confessions aboutirait à exclure systématiquement les personnes membres de minorités.

Une telle approche multiconfessionnelle irait diamétralement à l'encontre de la mission d'intégration, de cohésion sociale et d'éducation à la solidarité, confiée à l'école publique commune. En effet, au lieu de **rassembler tous les élèves autour des valeurs communes de notre société**, l'école suivrait alors une logique ségrégationniste de cloisonnement et de fractionnement qui, au contraire, inclinerait chaque communauté de foi, de même que les non croyants et les agnostiques, au repli sur soi et à la méfiance à l'égard des autres. **Le Conseil appuie donc la solution proposée par le Groupe de travail, qui consiste à offrir un programme d'enseignement culturel des religions.**

3.3 L'article 41 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec : une reformulation qui s'impose

Dans sa forme actuelle, l'article 41 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec est rédigé de manière à imposer à l'État une obligation positive d'organiser, dans les écoles publiques, un enseignement religieux confessionnel ou un enseignement moral garanti par le «droit des parents d'exiger que, dans les établissements d'enseignement publics, leurs enfants reçoivent un enseignement religieux ou moral conforme à leurs convictions». Ce droit est souvent présenté par certains groupes comme s'il s'agissait d'un droit à caractère fondamental. Or, cela est faux. D'une part, seuls les droits définis dans les articles 1 à 38 de la *Charte* québécoise ont prédominance sur les autres lois et sont à ce titre considérés comme fondamentaux. D'autre part, l'État ne respecte pas ce droit puisqu'il ne vaut actuellement que pour les catholiques et les protestants; en effet aucun autre enseignement religieux n'est offert à l'école publique, malgré la possibilité qui existe à cet égard en vertu de la Loi sur l'instruction publique. Dans l'étude juridique de M^e José Woehrling (*Étude sur les rapports entre les droits fondamentaux de la personne et les droits des parents en matière d'éducation religieuse*, 1999, p. 154), l'auteur ajoute :

«En plus de cette obligation positive, l'article 41 impose également une obligation négative de ne pas endoctriner, ce qui signifie qu'on peut en faire découler un droit à la dispense à l'égard de l'enseignement confessionnel et peut-être également à l'égard de l'enseignement moral laïque. Par contre, l'article 41 n'exige manifestement pas que l'école publique soit confessionnelle et il ne donne aux parents aucun droit de demander l'organisation de prières ou d'exercices religieux à l'école publique.»

L'article 41, ainsi rédigé, fait obstacle à la possibilité d'un système d'écoles publiques communes laïques (*i.e.*, offrant un enseignement non confessionnel des religions et un enseignement moral laïque), «à côté desquelles existeraient, comme actuellement, des écoles privées religieuses subventionnées» (*Ibid.*, p.155). **Le Conseil fait sienne la suggestion soumise par l'auteur de modifier l'article 41 dans une optique de réforme du droit existant.** En raison de l'importance de cette proposition, nous en reproduisons ici un extrait substantiel :

«Plutôt que de reconnaître aux parents et tuteurs «le droit d'exiger que, dans les établissements d'enseignement publics, leurs enfants reçoivent un enseignement religieux ou moral conforme à leurs convictions», il pourrait **garantir «le droit des parents d'assurer l'éducation de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques»** (formulation modelée sur les dispositions du droit international). Dès lors, comme en droit international, il s'agirait seulement d'un droit pour les parents d'envoyer leurs enfants dans une école privée ou de les faire dispenser de l'enseignement religieux ou moral donné à l'école publique, l'État ayant en outre l'obligation de s'abstenir de tout endoctrinement dans l'enseignement dispensé dans les écoles publiques. [...] Non seulement [une telle réforme] respecte-t-elle en tout point les normes du droit international, mais elle confère aux parents des droits plus clairement exprimés que dans la Charte canadienne.» [Le passage en gras est de nous].

3.4 Une transformation souhaitable des services d'animation pastorale ou d'animation religieuse

Dans son rapport final, la Commission des États généraux sur l'éducation (1996) avait proposé que soient offerts **des «contenus d'enseignement culturel en rapport avec le phénomène religieux»**, de même qu'un véritable **cours d'éducation civique** «portant sur les droits et les obligations contenus dans les chartes, les codes de lois et les pratiques démocratiques ainsi que sur la responsabilité individuelle et la solidarité». En outre, cherchant à préciser **«un cadre d'éducation aux valeurs** qui ne soit pas artificiel ni purement théorique», la Commission proposait que, outre ce cours d'éducation civique, l'école permette «l'aménagement d'une vie civique en ses murs et y fasse progressivement participer tous les élèves. À cet égard, nous croyons qu'il faut assurer la **reconversion des services d'animation pastorale en services de soutien à la vie civique.**» [Page 56; les passages en caractères gras sont de nous].

Par ailleurs, le rapport du Groupe de travail sur la place de la religion à l'école «reconnaît pleinement la dimension spirituelle de la personne humaine» et donc la pertinence de «répondre aux besoins spirituels et religieux des élèves.» Le Groupe constate «qu'il existe dans la société différentes conceptions de la spiritualité et qu'elles ne passent pas nécessairement par l'appartenance religieuse» (p. 217). Cependant, parce que «la dimension spirituelle a une existence et une densité propres qui justifient que, dans une perspective éducative, on lui apporte son soutien», le Groupe de travail rejette la recommandation des États généraux sur l'éducation de transformer l'animation pastorale en un service de soutien à la vie civique.

La solution proposée par le Groupe de travail consiste à transformer les services d'animation pastorale et religieuse **en un service commun d'animation de la vie religieuse et spirituelle**. Le Conseil tient à exprimer des réserves face à cette recommandation.

Toutefois, la distance entre les définitions des deux types de services proposés n'est pas aussi radicale que la différence entre les libellés peut le suggérer, si l'on considère la nature des **résultats** obtenus ou visés. Ainsi, le rapport précité ajoute :

«Par ailleurs, dans une perspective plus collective, il est indéniable et souvent reconnu que l'animation pastorale ou religieuse contribue pour une part importante, par les valeurs qu'elle favorise et surtout par les engagements concrets qu'elle suscite, à humaniser les écoles secondaires, contribuant à en faire des milieux de vie plus riches. Ce sont certainement ses succès à cet égard qui sont à l'origine des suggestions en vue de la transformer en service de soutien à la vie civique.» (p. 218)

Le Conseil reconnaît, à l'instar du rapport Proulx, que l'école publique doit prendre en compte le développement de la dimension spirituelle de la personne humaine. En ce sens, nous croyons que la proposition des états généraux est restrictive. Par ailleurs, dans la perspective laïque qui est la sienne, le Conseil ne partage pas l'orientation du rapport Proulx visant à maintenir une animation religieuse ouverte à toutes les confessions et pouvant inclure l'organisation d'activités de culte à l'école publique. Le Conseil tient à insister sur les valeurs que doit viser cette animation et sur lesquels se rejoignent, en grande partie, les deux rapports. Parmi les valeurs démocratiques communes les plus classiques, il est fort concevable que certaines d'entre elles, sinon toutes, aient une portée que l'on pourrait qualifier de morale ou de spirituelle : ainsi, l'idée centrale de la valeur et de la dignité fondamentales de la personne humaine, l'impératif moral de protéger les minorités contre les risques de «tyrannie de la majorité», ou le devoir de solidarité (entre «citoyens» ou entre «prochains», cela se rejoint) ont incontestablement une densité de sens suffisante pour rejoindre des motifs profonds de vie morale et spirituelle au-delà de leur portée stricte en philosophie politique.

Apprendre la démocratie, ce n'est pas éliminer la présence des valeurs religieuses ou spirituelles, mais c'est, au contraire, permettre à des acteurs s'inspirant de tous les ordres de valeurs de vivre et de travailler ensemble dans un même espace civique et laïque commun dont les valeurs et les pratiques propres sont conçues, justement, pour permettre une cohabitation pacifique et des collaborations fructueuses à travers la diversité des allégeances particulières des personnes et des groupes. **On ne saurait donc apprendre concrètement les exigences pluralistes de la démocratie sans apprendre à rencontrer directement cette diversité, ce qui exige que l'on ne cherche pas à en éliminer par avance, de la sphère publique, les différentes composantes dites religieuses, spirituelles ou philosophiques.**

En même temps, il apprendraient à identifier les limites communes de compatibilité ou de légitimité à respecter – ce qui est d'ordre public et non négociable – afin d'éviter des conflits ou des conséquences préjudiciables pour les uns ou les autres. Les valeurs et les pratiques civiques communes inspirant une éthique démocratique doivent justement

constituer le terrain commun nécessaire pour amorcer, dans un esprit authentique d'égalité, un travail d'animation de la vie spirituelle (mais pas de la vie religieuse comme telle, au sens confessionnel du terme) dans une école, en particulier au secondaire. Offrir un service de soutien à la vie civique n'est pas incompatible avec l'offre concomitante d'une animation de nature spirituelle. **Le Conseil recommande donc de transformer les services actuels d'animation pastorale ou religieuse en service d'animation communautaire et à la spiritualité.**

Ainsi, il serait possible de souligner, par exemple, des fêtes des différentes religions auxquelles appartiennent des élèves de l'école, d'en décrire le symbolisme et d'en expliquer la signification, etc., dans un esprit de compréhension et d'encouragement de la tolérance, sans pour autant faire de la pastorale ou de l'animation religieuse au sens strict d'une activité confessionnelle.

En ce qui concerne l'enseignement religieux confessionnel et les services d'animation pastorale ou d'animation religieuse au sens propre, le Conseil appuie la recommandation du Groupe de travail de permettre néanmoins, **la prestation, dans les locaux de l'école, de services pastoraux ou religieux aux élèves des différentes allégeances religieuses, mais en dehors des heures d'enseignement et aux frais des groupes religieux**, et ce, dans le cadre de la mission communautaire de l'école.» (p. 220). Cette solution complémentaire respecte la neutralité de l'État, le droit à l'égalité et la liberté de conscience et de religion, tout en offrant un lieu communautaire accessible à l'ensemble des groupes confessionnels présents sur le territoire de chaque école.

3.5 Des obstacles au consensus : trois lignes de clivage

La diversité des rythmes d'évolution des mentalités au sein de la population n'est pas sans créer certaines tensions; les gens n'ont pas encore tous la même compréhension de ce qui constitue la démocratie – laquelle, avec la **règle de la majorité**, inclut également l'exigence du **principe du pluralisme** qui oblige les représentants d'une majorité à s'abstenir de prendre toute décision pouvant causer un effet préjudiciable aux personnes appartenant à des minorités. Formulé en termes positifs, le principe du pluralisme exige qu'une majorité fasse en sorte d'**intégrer la diversité** – et donc les minorités – **dans des conditions d'égalité**. Or, la population francophone majoritaire, toujours en majorité catholique, ne se pense pas toujours elle-même comme une majorité démocratique, avec les responsabilités (v.g. d'intégrer dans des conditions d'égalité) que cela implique à l'égard des minorités.

Une certaine fraction des membres de la majorité francophone semble se percevoir encore comme une minorité en situation de survivance, même à l'intérieur du Québec. Pour plusieurs de ces personnes, l'école catholique peut avoir, la signification rassurante d'une protection identitaire collective. Le rapport du sondage du Groupe de travail présente d'ailleurs des résultats qui confirment ce fait pour une partie des répondants. À la question de savoir «si la religion fait partie de votre identité nationale», 58,7 % des parents catholiques qui ont répondu «beaucoup» ou «assez» ont indiqué leur préférence

pour un profil d'école confessionnelle, tandis que 66,2 % des parents catholiques qui ont répondu «peu» ou «pas du tout» à cette question ont indiqué qu'ils préféreraient plutôt un profil d'école laïque. (cf. *Op. cit.*, Annexe 2.5, tableau p. 7; les pourcentages ont été recalculés en regroupant les cellules appropriées). **Mais le seul fait de percevoir un lien entre religion et identité nationale ne peut nullement suffire à rendre politiquement légitime un tel choix de régime scolaire.**

Les sondages du Groupe de travail sur la place de la religion à l'école ont par ailleurs mis en évidence trois clivages importants qui risquent de faire obstacle à la formation d'un consensus fort et géographiquement équilibré en matière de religion à l'école.

- Le premier clivage est celui qui apparaît à l'intérieur du **secteur catholique francophone**, entre les fortes majorités d'enseignants (80,2 %) et de directions d'écoles (81,8 %) préférant des aménagements de conception laïque, d'une part, et la majorité nettement plus faible des parents catholiques (52,8 %) indiquant la même préférence, d'autre part. L'écart net est de 27 % ou 28 % entre les parents catholiques et les partenaires de l'école. (Ces pourcentages sont tirés du rapport de recherche *Les attentes sociales à l'égard de la religion à l'école publique*, p. 90, 117 et 118). Dans le **secteur catholique anglophone**, par contre, les pourcentages correspondants des enseignants et des directions d'écoles sont plus proches de ceux de l'ensemble des parents catholiques.
- Le second clivage est celui qui divise les très fortes majorités des groupes de parents protestants (76,1 %), d'autres religions (82,9 %) et d'aucune religion (94,6 %), favorisant des aménagements d'orientation laïque, d'une part, et la majorité nettement plus faible des parents catholiques (52,8 %) manifestant la même préférence, d'autre part. L'écart net varie de 23 % à 41 % entre le pourcentage des parents catholiques et ceux des parents des trois autres groupes consultés. Le pourcentage d'ensemble, estimé en pondérant les pourcentages du Tableau 14 du rapport de recherche *Les attentes sociales à l'égard de la religion à l'école publique*, 1999, selon les quatre populations totales (Annexe 2.7), donne une majorité générale d'environ 57 % en faveur d'un aménagement d'orientation laïque, ce pourcentage étant très fortement influencé par celui du groupe majoritaire catholique.
- Le troisième clivage, bien que marquant un écart moins prononcé, est celui qui se manifeste à l'intérieur du groupe des parents catholiques, selon la région qu'ils habitent : c'est l'écart entre la majorité claire (58,7 %) des parents catholiques des régions de Montréal et de Québec, qui préfèrent des profils d'orientation laïque, d'une part, et la proportion nettement plus faible des parents catholiques des autres régions du Québec, manifestant la même préférence (44,5 %), d'autre part. L'écart net est de 14,2 % entre les parents catholiques favorables à un aménagement laïque selon qu'ils habitent la région de Montréal ou de Québec ou une autre région du Québec. (Ces chiffres ont été obtenus en regroupant les cellules appropriées du tableau de la page 3 de l'Annexe 2.5 du rapport de recherche *Les attentes sociales à l'égard de la religion à l'école publique*, 1999, et en recalculant les pourcentages correspondants.)

Le **premier clivage** laisse présager de sérieuses difficultés de collaboration entre les partenaires scolaires et les parents, si le statut confessionnel des écoles et l'enseignement confessionnel devaient être maintenus encore dans l'avenir.

Le **deuxième clivage** implique la présence, chez une fraction minoritaire mais importante de la population des parents catholiques, d'une forte réticence à renoncer aux privilèges dont ce groupe a pu bénéficier depuis le dix-neuvième siècle en matière d'enseignement religieux à l'école publique, malgré l'anachronisme de ces privilèges et leur incompatibilité avec les droits et libertés fondamentaux garantis par les deux Chartes.

Le **troisième clivage** révèle que, parmi la population des parents catholiques, ceux qui habitent les régions de Montréal et de Québec sont majoritairement (58,6 %) en faveur d'une école commune à profil laïque, tandis que ceux qui habitent l'ensemble des autres régions sont favorables, au contraire, mais en majorité plus mince (53,6 %), à une école à profil confessionnel. On n'observe aucune disparité semblable, selon les régions, dans les préférences des parents protestants, de ceux des autres religions, ou des parents sans religion : ces trois groupes de parents minoritaires expriment une même préférence, fortement majoritaire et répartie presque également dans toutes les régions, en faveur d'un profil laïque. Chez les parents catholiques au contraire, on dirait qu'il existe deux familles idéologiques, chacune d'elles étant majoritairement concentrée dans des régions différentes : ils n'expriment pas majoritairement une même préférence sur tout le territoire. Or la principale différence entre ces deux groupes de régions, c'est que **la population habitant Montréal et Québec a davantage l'expérience de la diversité** – et en particulier de la diversité ethnoculturelle et religieuse –, ce qui est moins clairement le cas dans l'ensemble des autres régions, en dépit du rôle important joué par les médias de communication de masse. Dans ces conditions, la tentation pourrait être grande, pour certains groupes de la majorité catholique, de proposer des aménagements différents pour la région de Montréal (et peut-être celle de Québec) et de simplement maintenir les aménagements actuels dans les autres régions, en présumant une absence de discrimination dans ces dernières. **Le Conseil tient à exprimer son opposition totale à toute solution de cette nature, qui instaurerait deux régimes distincts dans des régions différentes du territoire.**

Comment, dès lors, arriver à tenir compte de la diversité québécoise? Le Conseil croit que cette situation appelle des efforts vigoureux d'information et de clarification auprès des populations majoritaires de parents catholiques dans les régions où l'école confessionnelle est encore tenue pour un acquis évident, jamais encore mis en question. Les inconvénients vécus par les membres de minorités doivent être rendus directement visibles aux yeux de ceux qui ont trop longtemps eu tendance, inconsciemment, à ne pas les voir. Il faut rendre visible le fait que les personnes minoritaires concernées habitent partout au Québec : ce ne sont pas uniquement «des immigrants» ou «des gens de Montréal», comme on le croit souvent, mais d'abord des gens natifs de la même région. **Le pluralisme démocratique signifie qu'une majorité n'a pas seulement des droits et des libertés pour elle-même : elle a aussi des devoirs et des responsabilités en**

matière de respect des droits des minorités, afin d'assurer leur pleine intégration en toute égalité au sein de la société.

La diversité protégée par notre régime démocratique pluraliste – on la voit ici très clairement manifestée, à l'intérieur même du groupe majoritaire des parents catholiques – n'est donc pas le seul fait de l'immigration ni le propre de la métropole montréalaise. **La diversité est d'ores et déjà un trait marquant de la société québécoise prise dans son ensemble; et le seul cadre qui puisse l'intégrer toute est l'école commune laïque.** Par ailleurs, la Loi sur l'instruction publique confère désormais aux commissions scolaires et aux écoles le pouvoir de procéder à ces adaptations locales importantes dans le but de tenir compte de la réalité de leur milieu. S'il appartient à l'État de garantir le caractère laïque de l'école publique et le respect des droits de chacun, il n'en demeure pas moins que chaque milieu dispose d'une marge de manœuvre dans la mise en œuvre des programmes et des politiques scolaires adoptés par l'État. Le Conseil des relations interculturelles est d'avis que cette souplesse permet à chaque milieu de tenir compte de sa réalité propre dans le processus de laïcisation de l'éducation de base.

4. Conclusion

Pour importants et essentiels qu'ils soient, les changements impliqués par la réforme que propose le Groupe de travail sur la place de la religion à l'école ne représentent tout de même pas une révolution radicale dans les structures et les pratiques scolaires au Québec. On peut déjà constater que d'importantes adaptations – bien que celles-ci soient encore insuffisantes – ont permis à l'école de s'ouvrir à la diversité. La prudence et la retenue manifestes dont font preuve les Comités catholique et protestant du Conseil supérieur de l'éducation dans la définition de la mission de l'enseignement religieux et des services d'animation pastorale ou religieuse dans les écoles actuelles illustrent à quel point **l'école publique actuelle, dans la pratique de son fonctionnement concret, n'est pas très éloignée de ce que serait une école publique commune laïque.**

Le pas à franchir demeure néanmoins important, puisqu'il implique la reconnaissance de fait de l'égalité de tous en matière de convictions religieuses, et ce, autant dans la grande région de Montréal que dans les autres régions du Québec.

Le rapport Proulx constitue une excellente proposition d'avenir pour l'école québécoise, appuyée sur une information étendue et sur une réflexion sérieuse et de très haute tenue. On pourra bien différer d'avis sur la portée de certains faits ou discuter de certaines modalités – et le Conseil ne s'en est pas privé –, mais les principes qui l'inspirent sont à l'image de ce qu'il y a de meilleur dans le Québec moderne et seront nos guides les plus sûrs pour bâtir notre avenir commun.

L'école québécoise se doit d'être, de manière conséquente, **une école commune** où tous les élèves apprendront à vivre et à travailler ensemble, solidaires dans leurs valeurs communes et dans le respect de la diversité religieuse et philosophique qui les caractérise dans leur ensemble et à travers laquelle ils se reconnaîtront, toutes et tous, égaux. Une école qui saura nourrir, chez tous, le sens d'une réelle appartenance commune, avec les libertés personnelles et les responsabilités partagées que celle-ci implique, voilà le plus bel héritage que promet une laïcité ouverte pour le Québec de demain.